

Conseil Municipal

07/12/2018

Le Conseil Municipal légalement convoqué en session ordinaire s'est réuni à 20 heures 30 le 07 Décembre 2018, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FLORES, Maire.

Présents :

Jean Louis FLORES, Maire
Michel BRISSET, Jean-Jacques VERAGEN, Thomas HAROUN, Maires Adjoints,
Guylaine LAROYE, Gilles DUPUY, Élisabeth MASSON, Claudine DOMPS, Bruno BARBE,
Michèle BUNEL .

Absents excusés : Claudine FLORES qui a donné procuration à Jean-Louis FLORES, Laurent BODHUIN qui a donné procuration à Michel BRISSET et David YOU qui a donné procuration à Thomas HAROUN.

Secrétaire de séance : Thomas HAROUN

La séance est ouverte à 20h35

Lecture et approbation du Compte rendu de Conseil Municipal du 11/10/2018

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour soit :

**Motion projet de loi sur la justice,
Subvention ADMR 2019.**

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, l'ajout de ces délibérations.

Délibérations :

Approbation du Plan Local d'Urbanisme :

Par délibération en date du 19 décembre 2011, le conseil municipal de Boinville-le-Gaillard a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune conformément aux dispositions du code de l'urbanisme .

En fonction de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) et de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), il est apparu nécessaire d'engager une procédure d'élaboration du Plan local d'Urbanisme.

Le Plan local d'urbanisme est un document d'orientation du développement du territoire et de son fonctionnement. Il définit les rapports entre l'urbanisation et les espaces naturels, les paysages et les formes bâties,...

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit les besoins de développement : logements à construire, nouveaux équipements éventuels. Il est surtout un outil de gestion du droit des sols, c'est d'ailleurs sa fonction juridique première. Il définit la destination des espaces et toutes les règles d'occupation des terrains, de construction et d'architecture. C'est en fonction du PLU que les permis de construire sont accordés, ainsi que les autorisations de réaliser une opération d'aménagement.

Le Plan Local d'Urbanisme est décomposé en plusieurs parties : le rapport de présentation incluant le diagnostic du territoire communal, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) le zonage et le règlement.

Les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sont de :

1. Maîtriser le développement des zones d'urbanisation future,
2. Maintenir la vitalité de la commune en favorisant la mixité sociale,
3. Contribuer au développement économique.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en date du 24 novembre 2016 et arrêté le PLU en date du 09 février 2018.

Ce document a été transmis à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées.

Les observations émises par ces personnes publiques ont été annexées au dossier de PLU qui a alors été soumis à enquête publique par arrêté du maire en date du 21 juin 2018.

L'enquête publique a été conduite par Monsieur BLOCH, désigné comme commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Versailles et s'est déroulée en mairie du 18 juin 2018 au 19 juillet 2018 inclus.

A la suite de cette procédure, le commissaire enquêteur a fourni un rapport et rendu un avis favorable au dossier le 7 août 2018.

Lors de cette phase de consultation, le plan local d'urbanisme n'a pas été remis en cause dans ses options fondamentales mais a fait l'objet de réserves des services de l'Etat. La principale consiste à ce que le projet approuvé veille à utiliser de façon optimale le tissu urbain existant afin de limiter l'étalement urbain et atteindre une densité minimale supérieure, tendant à une vingtaine de logement par hectare.

Dès lors, la zone d'extension prévue sur le bourg a vu son emprise réduite à une surface d'environ 13000 m² pour l'accueil d'une vingtaine de logements contre une surface précédente de 23700 m² pour une capacité d'accueil d'une trentaine de logements.

Dans la majorité des cas, les autres observations formulées par les personnes associées ou les habitants au cours de l'enquête publique, ont permis de compléter le document qui vous est présenté ce soir pour approbation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123 et R123,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2011 ayant prescrit l'élaboration du P.L.U. et définit les modalités de la concertation,

Vu l'attestation du 13 février 2018 portant sur le débat en conseil municipal des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du 24 novembre 2016;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 août 2017,

Vu la délibération du 9 février 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2018 arrêtant le projet de P.L.U.,

Vu l'avis de la CDPENAF formulé par courrier en date du 4 mai 2018,

Vu les avis de l'Etat, des personnes publiques associées et consultées lors de l'arrêt du projet,

Vu l'arrêté du Maire en date du 21 juin 2018 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin 2018 au 19 juillet 2018 inclus après publicité légale,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que la prise en compte des remarques des personnes publiques associées et consultées ainsi que du commissaire enquêteur nécessite d'apporter certaines modifications aux différentes pièces du dossier de P.L.U.

Considérant que le P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Approuve le plan local d'urbanisme (P.L.U.) tel qu'il est annexé à la présente.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet

En outre, elle est notifiée aux :

- * présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- * président des Établissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés : communauté de Communes, ...),
- * représentants des chambres consulaires (chambre des métiers, de commerce et d'industrie, d'agriculture),
- * maires des communes voisines.

Conformément aux articles R.123-24 et 25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dès réception par le Préfet considérant que la commune est située au sein d'un SCOT approuvé,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Soumission des travaux d'édification de clôtures à déclaration préalable :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121.29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421.2, R421.12 ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération du 7 décembre 2018 du conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt de la commune de soumettre à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, les travaux relatifs à l'édification d'une clôture.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de soumettre les travaux d'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421.12 du Code de l'Urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de soumettre les travaux d'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421.12 du Code de l'Urbanisme.

Instauration du permis de démolir :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121.29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421.3, R421.27, R421.28 –e) et R421.29 ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération du 7 décembre 2018 du conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout

ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R421.29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quel que soit la situation des terrains.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour l'objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R421.29 du Code de l'Urbanisme.

Adoption du droit de préemption urbain :

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme confère aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé, la possibilité d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbanisées ou urbanisables.

Au regard des dispositions du Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption permet à la commune d'intervenir sur le marché foncier afin d'acquérir le moment venu, par priorité sur tout autre candidat, les immeubles qu'elle juge nécessaire pour ses besoins immédiats ou futurs. Les immeubles acquis doivent néanmoins être utilisés à des fins précises (construction d'équipements publics, création de carrefour et de voirie, alignement de voie publique et tout autre projet entrepris dans l'intérêt de la commune).

En ce sens, lors d'une vente, les propriétaires sont tenus de déposer en Mairie une déclaration d'intention d'aliéner mentionnant les prix et conditions de l'aliénation projetée. La commune doit alors, dans un délai de deux mois, faire connaître aux intéressés sa décision de préempter ou non, en précisant l'objet pour lequel le droit est éventuellement exercé.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, arrêté par délibération du 02 février 2018 et mis à enquête publique du 18 juin au 19 juillet 2018 est approuvé le 7 décembre 2018.

Ce nouveau document de planification urbaine est l'expression du projet d'aménagement souhaité pour la commune, mais est aussi la déclinaison des outils pour le rendre opérationnel (règlement, document graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Le champ d'application du droit de préemption urbain est adopté pour mettre en cohérence l'affichage du projet urbain à la surveillance des mutations foncières.

Le conseil municipal,

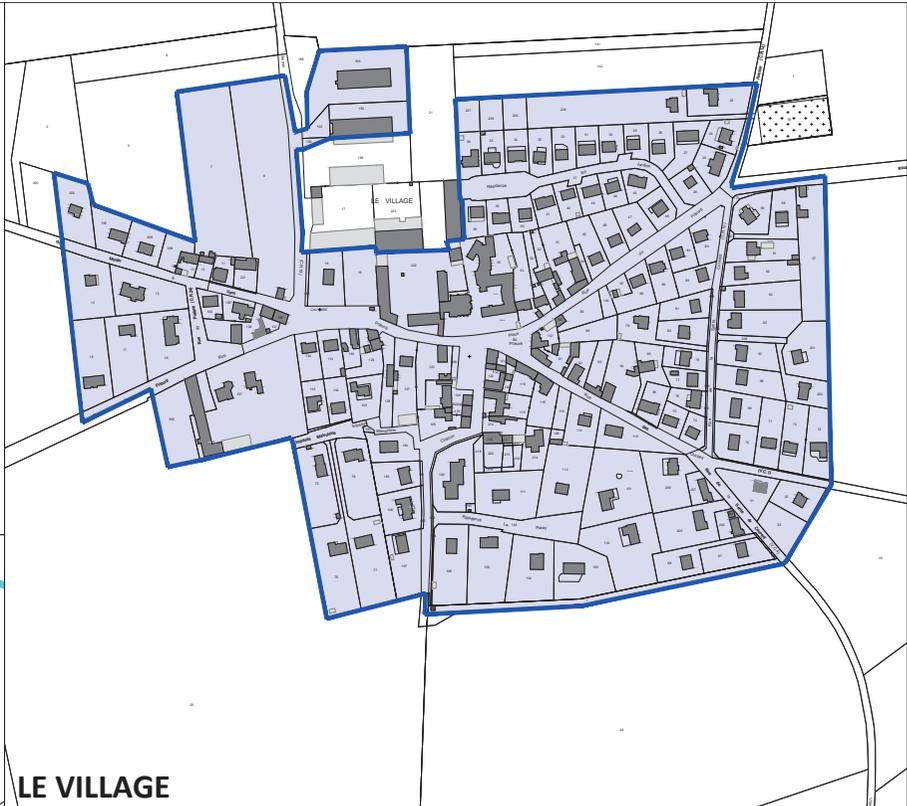
DECIDE :

- d'approuver le champ d'application du « droit de préemption urbain » (DPU) sur les secteurs urbanisés et urbanisable (zones U et AU) du PLU approuvé en date du 5 décembre 2018 (le plan précisant le champ adapté d'application du droit de préemption urbain est joint en annexe),
- conformément à l'article L2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, de donner délégation à Monsieur Le Maire afin d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans les zones assujetties à ce droit.
- en application de l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de Préemption Urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

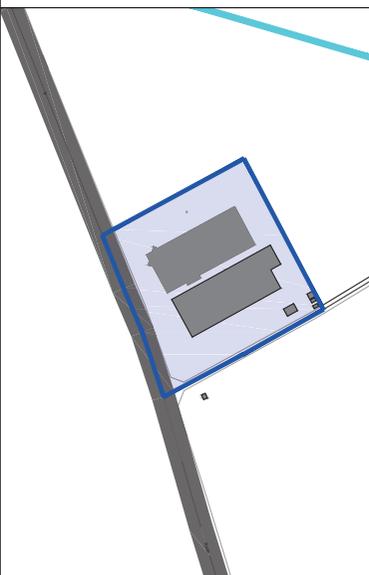
En application de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

**COMMUNE DE BOINVILLE LE GAILLARD
DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

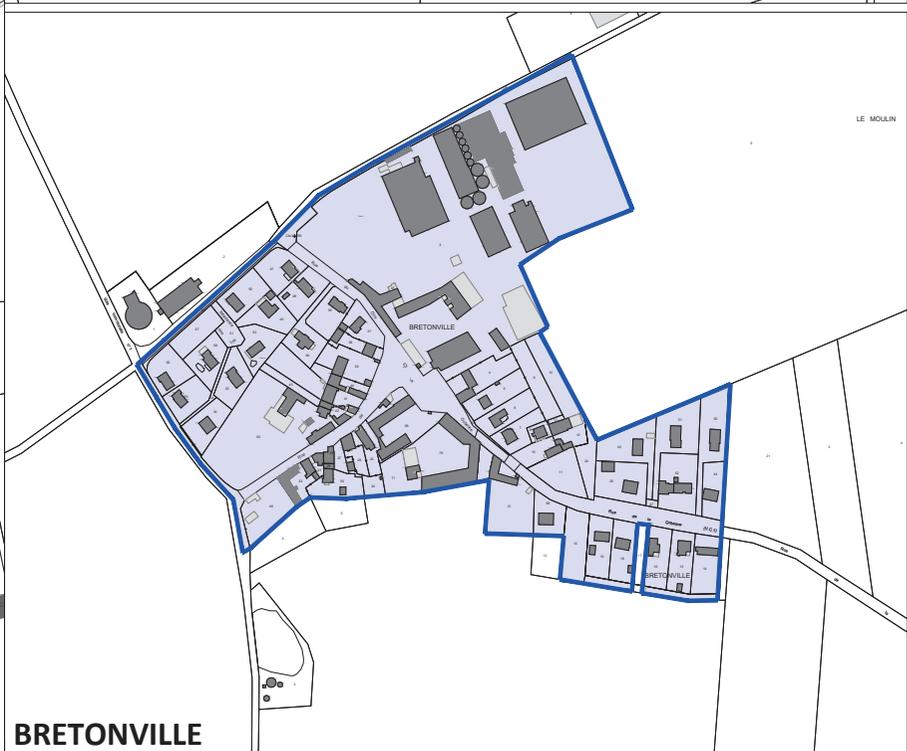
 Zones urbaines et à urbaniser soumises au droit de préemption urbain



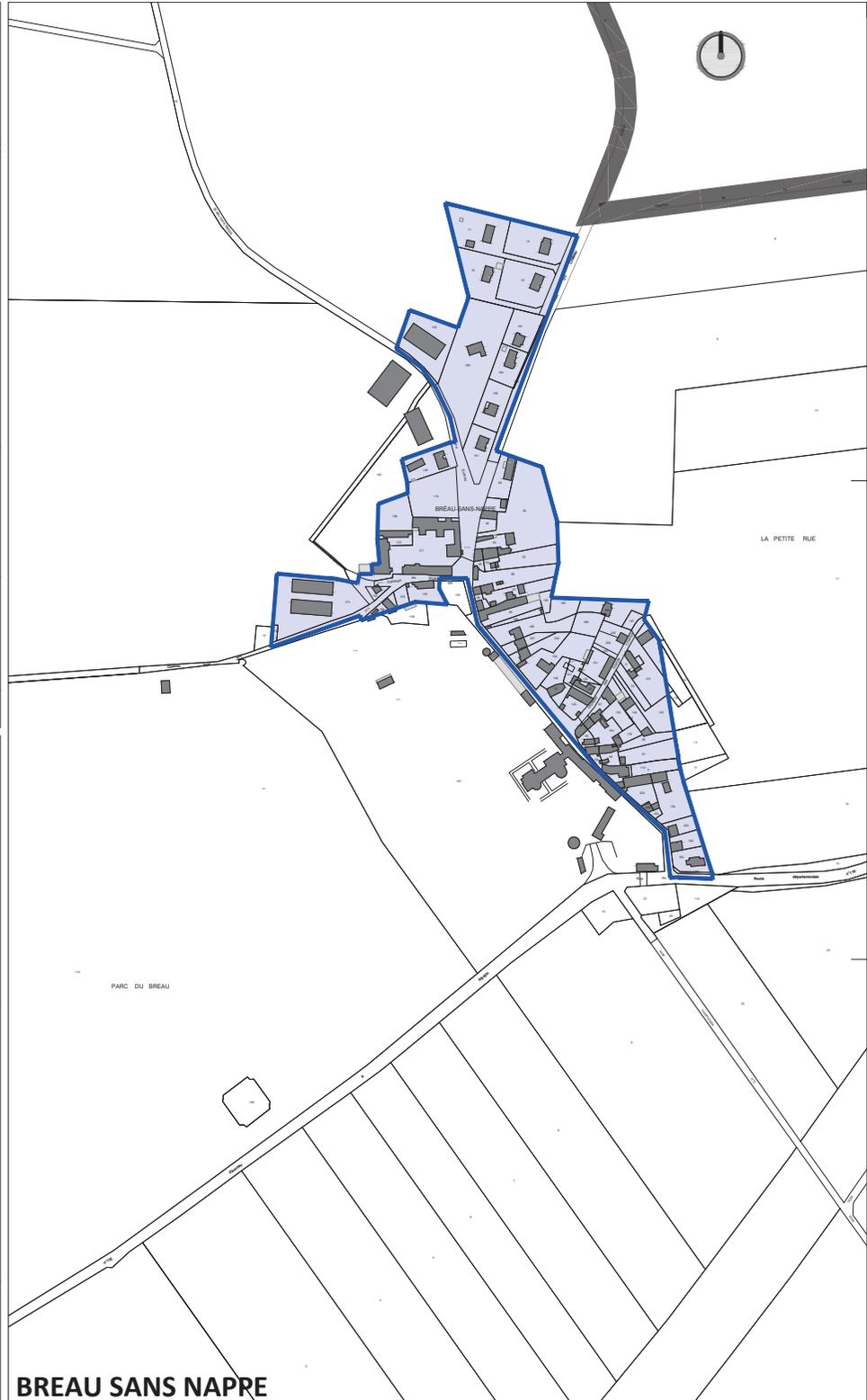
LE VILLAGE



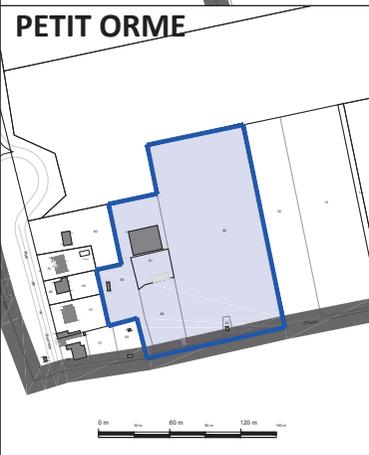
PETIT ORME



BRETONVILLE



BREAU SANS NAPRE



0 m 50 m 100 m 150 m

* sera affichée en mairie pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;

* fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

En application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée et une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- * Monsieur le Préfet des Yvelines
- * Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- * Monsieur le Directeur des Finances Publiques
- * La chambre départementale des notaires
- * Les barreaux constitués près les tribunaux de grande instance
- * Le Greffe du tribunal de grande instance.

DM3

Vu le budget primitif 2018,

Vu l'emprunt à taux zéro contracté auprès du Crédit Agricole pour l'achat du nouveau tracteur,

Considérant que les crédits portés au compte 1641 Emprunt en Euros ne sont pas suffisants pour payer la première échéance de l'emprunt,

Considérant qu'il faut modifier le BP afin de pouvoir régler cette échéance,

Le Maire propose au Conseil Municipal le virement de crédit suivant :

| Désignation | Diminution sur crédits | Augmentation sur crédits |
|---|-------------------------------|---------------------------------|
| D 1641 Emprunt en Euros | | 2 500,00 € |
| D 2181 Installations générales, agencements et installations divers | 2 500,00 € | |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte ces mouvements de crédit.

Approbation du compte rendu de la CLECT RT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) 10 Janvier 2018 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ,

Vu l'article 1609 Nonies C du Code Général des impôts

Vu le compte rendu des décisions de la CLETC de RT du 10 janvier 2018,

Vu les délibérations n°CC1801FI03 et CC1801FI04 du conseil communautaire de RT du 29 janvier 2018,

Entendu l'exposé du rapporteur et la nécessité de fixer les attributions de compensations pour 2017 et 2018,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

APPROUVE le compte rendu de la CLETC de Rambouillet Territoires du 10 janvier 2018,

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation définitive de 2017 pour 15 802 776 € dont 105 719 € pour notre ville de Boinville le Gaillard.

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation provisoire pour 2018 pour 14 032 884 € dont 105 719 € pour notre ville de Boinville le Gaillard ;

Approbation du compte rendu de la CLECT RT du 08 novembre 2018 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 Nonies C du Code Général des impôts,

Vu le compte rendu des décisions de la CLETC de RT du 8 novembre 2018,

Vu les délibérations n°CC1811FI01 et CC1811FI02 du conseil communautaire de RT du 19 novembre 2018,

Considérant l'exposé du rapporteur et la nécessité de fixer les attributions de compensations pour 2018 et 2019,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

APPROUVE le compte rendu de la CLETC de Rambouillet Territoires du 8 novembre 2018,

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation définitive de 2018 pour 14 210 671 € dont 105 719 € pour la commune de Boinville le Gaillard .

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation provisoire pour 2019 pour 13 839 152 € dont 105 719 € pour la commune de Boinville le Gaillard.

Subvention au titre du programme Départemental 2016-2019 d'aide aux structures intercommunales en matière de voirie :

VU que le Conseil Général des Yvelines dans sa séance du 20 juin 2016 a décidé de créer un programme départemental 2016-2019 (1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019) d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie,

VU la délibération CC1703SUB01 du 27 mars 2017 complétant d'une part la délibération n°CC1609SUBV01 du 19 septembre 2016, en ajoutant les nouvelles voiries d'intérêt communautaire transférées à Rambouillet Territoires, concernant 11 communes yvelinoises de moins de 25 000 habitants, à la suite de la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2017, et sollicitant d'autre part le complément de la subvention en conséquence au titre du programme départemental 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie,

VU le tableau de répartition de la subvention par commune, fixant pour la commune de Boinville le Gaillard le montant de la subvention du Conseil départemental des Yvelines à 148 876 € pour 21,0720 km réparti comme suit :

- montant dédié à la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires : 11 523 € pour 1,63 km de voirie intercommunale

- montant revenant à Boinville le Gaillard : 137 353 € pour 19,442 km de voirie communale.

Considérant la délibération du Conseil Département en date du 20/06/2016 indiquant dans son article 4 que « ...*La structure intercommunale devra justifier de son utilisation sur la voirie de la commune concernée, la subvention transférée étant destinée à des travaux à réaliser sur le territoire de la commune. Le principe est donc celui d'une subvention affectée à un territoire communal, quel que soit le maître d'ouvrage (commune ou intercommunalité). Une dérogation est toutefois possible à ce principe en cas d'accord de la commune concernée, par délibération, pour que la subvention soit affectée à un autre territoire que le sien...* »

Considérant que RT n'envisage pas de réaliser de travaux d'investissement de voirie sur la route communautaire établie sur notre commune,

Considérant le contrat triennal voirie 2016-2019 de la commune de Boinville le Gaillard,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

N'AUTORISE PAS Rambouillet Territoires à utiliser la subvention transférée pour des travaux de voirie autres que sur la commune de Boinville le Gaillard.

DEMANDE au Conseil Département et à Rambouillet Territoire la reaffectation de cette part de subvention (11 523€) pour les travaux d'investissement de voirie du territoire de la commune, dans le cadre du contrat triennal voirie 2016-2019,

Adhésion au CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU C.I.G.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28/11/2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé **du Maire**;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de BOINVILLE LE GAILLARD par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

Décès



Accident du Travail



Longue maladie/Longue durée



Maternité



Maladie Ordinaire



franchise :10 jours.

Pour un taux de prime de : 5,29 %

ET

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)

- Maladie grave (sans franchise)

- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité

10 jours fixes
30 jours cumulés
Pour un taux de prime de : 0,90 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12. % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

PSC Prévoyance :

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 05 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » ;

VU la saisine de l'avis du Comité technique en date du 07/12/2018,

VU l'exposé du Maire;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

5€ brut par mois et par agent adhérent

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

30 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **54 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de - de 10 agents.

100 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **180 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 10 à 49 agents.

200 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **400 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 50 à 149 agents.

500 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **900 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 150 à 349 agents.

1 000 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **1 500 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 350 à 999 agents.

1 600 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **2 300 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.

2 400 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **3 200 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de + de 2 000 agents.

Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Autorise le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

Détermination des ratios d'avancement de grade

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant notamment droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU l'avis du Comité Technique en date du 28/11/2018,

CONSIDERANT les modifications apportées aux cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale depuis 2007,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer à nouveau les ratios d'avancement de grade au regard de ces évolutions statutaires,

Le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions introduites par l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 19 février 2007 à savoir que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

| GRADE D'ORIGINE | GRADE D'AVANCEMENT | RATIO (%) |
|--|---|------------------|
| Adjoint technique | Adjoint technique principal de 2ème classe | 100 % |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | Adjoint technique principal de 1ère classe | 100 % |
| Adjoint d'animation | Adjoint d'animation principal de 2ème classe | 100 % |
| Adjoint administratif principal de 2ème classe | Adjoint administratif principal de 1 ^{er} classe | 100 % |
| Animateur | Animateur principal de 2ème classe | 100 % |

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

a) Le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Ouverture et fermeture de poste :

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des avancements de grade proposé par le Maire et validé par le CT en date du 04/12/2018, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants :

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression des emplois suivants :

- Adjoint administratif principal de 2eme classe à temps complet au service Administratif ,
- Adjoint technique principal de 2eme classe à temps complet au service,

La création des emplois suivants :

- Adjoint administratif principal de 1ere classe au service Administratif temps complet relevant de la catégorie C au service Administratif à compter du 07/12/2018.

- Adjoint technique principal de 1er classe à temps complet au service Technique temps complet relevant de la catégorie C à compter du 07/12/2018

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

| <u>Emploi</u> | <u>Grade(s) Associé(s)</u> | <u>Catégorie</u> | <u>Ancien effectif</u> | <u>Nouvel effectif</u> | <u>Durée hebdomadaire</u> |
|----------------------|--|------------------|------------------------|------------------------|---------------------------|
| Secrétaire de Mairie | Adjoint Administratif principal 2eme classe | C | 1 | 0 | TC |
| | Adjoint Administratif principal de 1ere classe | C | 0 | 1 | TC |
| Agent technique | Adjoint Technique principal de 2eme classe | C | 1 | 0 | TC |
| | Adjoint Technique principal de 1ere classe | C | 0 | 1 | TC |

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ :

- à l'unanimité des membres présents concernant le poste Administratif
- 4 abstentions 1 contre et 8 pour concernant le poste Technique

Mise à jour du tableau des effectifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° en date du 07/12/2018,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise a jour des effectifs de la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Adopte la mise à jour du tableau des effectifs de la commune joint à la présente délibération tel qu'il apparaît après les différentes délibérations de suppression, de modification et de création de poste au cours de l'année 2018.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines

- Madame la chef de service comptable de la Trésorerie de St Arnoult en Yvelines
- Madame la secrétaire de mairie, pour exécution

Tableau des effectifs présenté au Conseil Municipal du 07 décembre 2018

| Filière | Grades | Cat. | Nombre d'emplois | Pourvu à un titulaire ou stagiaire | Pourvu à un contractuel | Nombre d'emplois pourvus |
|------------------------|---|------|------------------|------------------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Filière administrative | Adjoint Administratif principal de 1 ^{er} classe | C | 1 | 1 | | 1 |
| Filière technique | Adjoint Technique principal de 1 ^{er} classe | C | 1 | 1 | | 1 |
| | Adjoint Technique | C | 4 | 3 | 1 | 4 |
| Filière animation | Animateur | B | 1 | 1 | | 1 |
| | Adjoint d'animation | C | 3 | 2 | 1 | 3 |
| Total général | | | | | | 10 |

Investissement 2019 – ouverture de crédit :

Considérant que certaines factures d'investissement doivent être réglées avant le vote du budget,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Décide d'inscrire en section d'investissement pour l'exercice 2019, dans l'attente du vote du budget primitif, dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget primitif 2018 ,

Soit 25 % de 175 244,70 € (Dépenses d'investissement 2018 moins les emprunts)

= **43 811,75 €** montant maximum possible utilisable avant le vote du budget.

Soit 20 000 € au chapitre 20 immobilisations incorporelles et 23 811,75 € au chapitre 21 immobilisations corporelles

Afin de permettre le paiement des factures en attente.

S'engage à reprendre les écritures dans le budget primitif 2019.

Motion projet de loi sur la Justice :

Le projet de loi sur la justice, actuellement soumis au débat parlementaire, est inacceptable.

Inacceptable quant à la méthode adoptée, puisque, par le jeu d'amendements de dernière heure n'ayant fait l'objet d'aucune consultation, les négociations conduites avec l'ensemble des interlocuteurs de la Chancellerie depuis des mois ont été mises à néant.

Inacceptable quant au fond, puisque, sous couvert de spécialisation, il aura pour effet à court terme de vider les juridictions d'une part importante de leurs compétences.

Ce texte conduit inexorablement :

- à la départementalisation des Tribunaux de Grande Instance et la répartition des contentieux entre eux, y compris au-delà des frontières d'un département,

- au regroupement des cours d'appel et à leur spécialisation, avec le double effet d'engorgement de juridictions trop importantes en taille et déjà surchargées et d'éloignement du justiciable de son juge,
- le tout sans aucune économie budgétaire.

Il s'inscrit dans le droit fil du décret qui a transféré le contentieux de Sécurité Sociale en appel de cours de taille moyenne, fonctionnant bien, vers des cours qui ne pourront pas traiter ces dossiers supplémentaires dans des délais raisonnables.

En prévoyant l'expérimentation de la spécialisation dans cinq régions administratives, soit environ la moitié des cours d'appel, le projet de loi entend, en réalité, opérer des transferts de compétences qui deviendront irréversibles.

En s'en remettant à des ordonnances et à des décrets pour l'application de cette future loi, le Gouvernement entend agir unilatéralement et faire fi des avis recueillis au cours des négociations et émis par l'ensemble des acteurs du monde de la justice comme, plus récemment, par le Défenseur des Droits.

Au moment où les territoires français sont soumis chaque jour davantage à des sacrifices nouveaux et à la réduction des services publics, le démantèlement programmé de l'organisation judiciaire ne peut être accepté.

Il est donc demandé à la garde des Sceaux et au groupe parlementaire de la majorité de soumettre au vote de la représentation nationale un projet de loi conforme aux principes constitutionnels d'égalité des citoyens devant la loi et de libre accès au juge, sur l'ensemble du territoire français.

Le Conseil Municipal avec, une abstention, accepte de soumettre cette motion au garde des Sceaux et au Premier Ministre.

Subvention ADMR 2019:

Monsieur le Maire après avoir présenté au Conseil Municipal les différents services proposés par l'ADMR de Saint Arnoult (l'association du service à domicile en l'occurrence les soins infirmiers à domicile) propose d'aider cette association en la subventionnant à hauteur de 619 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention de 619 € à cette association au titre de la participation 2019 à l'article 65748.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver cette subvention.619 € soit 1€ par habitant

Points Divers

Plan climat Air Énergie Territorial de Rambouillet Territoire Déclaration d'intention :

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal de la Déclaration d'intention de Rambouillet Territoire concernant le plan climat Air Énergie Territorial,

(Article L 121-18 du code de l'environnement)

Motivations et raisons d'être du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

En tant qu'EPCI de plus de 20 000 habitants, Rambouillet Territoires supporte l'obligation réglementaire de réaliser un PCAET. Néanmoins, au-delà de cette exigence réglementaire, cette démarche de développement durable est considérée comme une opportunité pour l'intercommunalité d'identifier les marges de progrès en vue de réduire à l'échelle territoriale l'impact environnemental des activités et les consommations d'énergie et permettant parallèlement de diminuer les coûts de fonctionnement. Il s'agit d'un outil stratégique et opérationnel de coordination de la transition énergétique, synonyme de développement économique, d'attractivité et de qualité de vie sur l'ensemble d'un territoire.

Dans cette optique, par délibération en date du 04 juillet 2017 Rambouillet Territoires a décidé d'engager un PCAET à l'échelle du territoire intercommunal.

A terme, le PCAET comprendra un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le programme d'actions devra prioritairement être constitué de projets exemplaires mis en œuvre sur toute ou partie du territoire et qui sont en cohérence avec les objectifs réglementaires d'un PCAET.

Sa mise en œuvre reflétera l'engagement fort de Rambouillet Territoires pour une transition énergétique réussie sur un territoire rural doté d'un riche patrimoine naturel et culturel. Celle-ci, ne pourra pas se faire sans l'implication de l'ensemble des acteurs du territoire et de l'EPCI (les communes membres, les acteurs économiques, les habitants...) ainsi que les partenaires identifiés tout au long de la démarche.

Plans ou programmes dont découle le PCAET

La réalisation du PCAET de Rambouillet Territoires intervient dans un cadre réglementaire, politique et sociétal en forte évolution reposant sur :

- Le respect de l'engagement de la France vis à vis du protocole de Kyoto, ainsi que des directives européennes, notamment l'objectif du «triple 20» à l'horizon 2020 (par rapport aux émissions de 1990) adopté en 2008 :
 - o Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
 - o Améliorer de 20% l'efficacité énergétique ;
 - o Porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale de l'énergie (23% pour la France).
- L'accord de Paris (COP21) ratifié par la France le 4 novembre 2016 dont l'objectif premier est de contenir le réchauffement climatique en dessous de 2°C à l'horizon 2100.
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et son décret d'application n° 2016-849 du 28 juin 2016, fixant de nouveaux objectifs à l'horizon 2030 et 2050 :
 - o Réduction de 40% des émissions de GES en 2030 par rapport à 1990 et division par 4 en 2050 ;
 - o Réduction de 50% de la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012 avec un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;
 - o Réduction de 30% de la consommation de combustible fossile à l'horizon 2030 ;
 - o Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 (23 % en 2020) et à 40% de la production d'électricité ;
 - o Diversification du mix énergétique avec réduction de la part du nucléaire à 50% à l'horizon 2050 au profit des énergies renouvelables ;
 - o Adoption obligatoire d'un PCAET pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants.
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de l'Île-de-France approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de Région le 14 décembre 2012, ainsi qu'avec ceux du Plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France dont la révision a été approuvée par le Préfet de la Région d'Île-de-France, et le Préfet de Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris. Le PCAET doit être compatible avec ces deux documents (articles L229-26 du code de l'environnement et L2224-34 du Code général des collectivités territoriales).

Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

La démarche est territoriale et concernera donc l'ensemble des 36 communes de l'intercommunalité : Ablis, Allainville-aux-Bois, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Émancé, Gambaiseul, Gazeran, Hermeray, La Boissière-École, La Celle-les-Bordes, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, les Essarts-le-Roi, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp, Vieille-Église-en-Yvelines.

Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

L'important patrimoine naturel du territoire caractérise sa diversité et sa richesse. Cette abondance de sites inventoriés est à l'origine de classements ou d'inscriptions telles que les zones Natura 2000 et les ZNIEFF. Le PCAET de Rambouillet Territoires s'inscrit dans le cadre d'une démarche de développement durable visant la protection et la valorisation de cette richesse écologique exceptionnelle en Île-de-France. Le PCAET fera ainsi l'objet d'une évaluation environnementale stratégique durant toutes ses phases d'élaboration. Elle a pour but, via un processus itératif, de suivre au fur et à mesure le meilleur compromis entre les objectifs en matière de qualité de l'air, de réduction de la consommation d'énergie fossile – et parallèlement de développement des énergies renouvelables - et d'adaptation au changement climatique et les autres enjeux environnementaux.

Modalités de concertation préalable du public

Le PCAET nécessite une appropriation des enjeux par l'ensemble des parties prenantes de Rambouillet Territoires. Afin d'être pleinement efficace et d'atteindre les objectifs locaux de la transition énergétique, le PCAET doit être une démarche participative. Ainsi, dès en amont et tout au long des travaux, Rambouillet Territoires informera et sensibilisera les acteurs locaux sur la problématique climat-air-énergie.

La mobilisation devient ainsi l'une des composantes transversales du PCAET. Elle revêt différentes formes dont la concertation préalable. D'une durée minimale de quinze jours elle a pour objectifs de co-construire le programme d'actions et d'assurer une mise en œuvre partagée avec l'ensemble des partenaires identifiés. Elle devrait se dérouler à partir du mois de mars 2019. Conformément à l'article L121-17 du code de l'environnement, Rambouillet Territoires fixe librement ses modalités, et dans le respect des articles L121-16 et R121-19 et suivant de ce même code :

- 1ère série d'ateliers participatifs où se réuniront les acteurs-socio-économiques, les associations locales et les autres personnes concernées. Le but est de prendre en compte les avis et attentes et ainsi d'identifier les actions à inscrire dans le PCAET.
- 2e série d'ateliers participatifs, auxquelles seront conviés les mêmes acteurs afin d'enrichir les actions retenues.

Une information préalable sera effectuée au plus tard 15 jours avant ces concertations. Elle précisera les modalités (lieux, horaire, durée...) et sera communiqué sur le site Internet de Rambouillet Territoires ainsi que par affichage.

Un bilan de la concertation préalable sera établi et mis à disposition du public.

La présente déclaration d'intention est affichée et publiée sur le site internet de Rambouillet Territoires : www.rt78.fr

TDF : Implantation antenne communication mobile :

Le Maire informe le Conseil Municipal :

La société TDF envisage l'implantation d'une nouvelle antenne de téléphonie mobile sur la commune de Boinville le Gaillard.

Celle ci sera implantée le long de la ligne du TGV vers la ferme de Villera.

RGPD :

Le Règlement Général de la Protection des Données, désigne la dernière directive européenne concernant les données personnes, publiée en 2016 et devant entrer en application dans les états membres le 25 mai 2018.

Ce règlement a pour but de renforcer les droits des citoyens concernant leurs données personnelles. Il repose sur trois grands principes : la transparence, le droit des utilisateurs, la responsabilité des collecteurs de données.

La commune de Boinville le Gaillard doit donc mettre se dispositif en place, en nommant ,notamment, un délégué à la protection des données (DPO Data Protection Officer).

Le CIG (Centre Interdépartemental de la Grande Couronne) propose une aide à la mise en place du RGPD. Un devis va donc être demandé.

A10 gratuite :

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier de l'association A10 gratuite.

Dix-huit parlementaires de l'Essonne et des Yvelines, ont sollicité un entretien auprès du Premier ministre au sujet du dossier qui nous rassemble.

Un de ses conseillers les a invités à prendre contact avec un conseiller technique.

Ils lui ont fait savoir que cette proposition ne pouvait les satisfaire. Nous partageons ce point de vue.

En effet, la nature du problème posé n'est pas d'ordre technique mais éminemment politique au sens de l'intérêt de nos populations et de nos territoires.

En tant que citoyens impliqués dans la vie sociale de nos collectivités territoriales, nous sommes très choqués par cette forme de mépris gouvernemental à l'égard de nos représentants élus. Cette situation est loin de redonner confiance dans la vie politique.

Nous l'avons fait savoir au Premier ministre en lui proposant de reconsidérer sa proposition en leur accordant l'entretien qu'ils sollicitent.

Si une telle attitude méprisante devait se confirmer, nous proposerions à l'ensemble des élus qui composent le Comité des élus pour la gratuité des tronçons franciliens des autoroutes A10 et A11 la tenue d'une forte initiative publique commune.

Partant de cette situation, nous voulons vous faire part de notre réflexion et solliciter votre avis pour la suite de l'action que nous menons en commun.

Il nous faut constater qu'en raison de l'incurie politique récurrente de l'Etat la situation est bloquée. Dans ses réponses aux élus, il admet qu'il est impuissant à modifier quoi que ce soit dans le cadre actuel des contrats de concession autoroutiers.

Nous avons donc la conviction que le succès de notre revendication au périmètre limité dépend dorénavant pour une large part d'une révision en profondeur des relations Etat/concessionnaires et de l'ouverture d'autres perspectives à la politique autoroutière nationale.

Certes, le problème n'est pas nouveau et ce n'est donc pas une découverte, mais nos multiples contacts avec les élus et les populations dans la dernière période nous invitent à infléchir notre action dans ce sens.

Le législateur a un rôle très important pour faire émerger un autre modèle. Celui qui est en vigueur est devenu obsolète. C'est la raison pour laquelle nous avons invité les

parlementaires de l'Essonne et des Yvelines à proposer des réformes structurelles en matière de politique autoroutière. Ce serait une façon concrète d'affirmer leurs ambitions de législateurs.

Avec votre soutien, nous vous proposons de les encourager à agir dans ce sens.

Il y a urgence car nous mesurons au quotidien combien les problèmes de transport s'aggravent alors que l'Etat cautionne les énormes gaspillages financiers des sociétés concessionnaires et se montre totalement impuissant à y apporter les réponses qui conviennent. (...)

Ramassage des ordures Impasse Malvoisine :

Suite aux travaux de réfection de l'impasse Malvoisine les camions de ramassage des ordures ne pourront plus faire demi tour dans l'impasse.

Sachant que ceux ci ont interdiction de faire des marches arrières, les poubelles devront être déposées à l'entrée de l'impasse.

Un espace de stationnement des poubelles va être créé, afin que celles ci soient regroupées à un seul endroit les jours de ramassage des ordures.

Contrat rural 2018 : subvention :

Le Département et la Région ont validé les demande de subvention soit :

74 322 € et 99 096 €

La chaudière à donc été commandée elle sera livrée et installée début 2019. Les travaux de mise au norme des peintures et sols de la mairie seront également réalisé début 2019.

Acquisition d'adoucisseur d'eau :

Considérant le soucis de calcaire présent dans l'eau ;

Considérant que ceci entraine des réparations régulières de la robinetterie à l'Accueil de Loisirs et dans les écoles,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un adoucisseur d'eau va être installé à l'Accueil de Loisirs et à l'école, celui de l'école étant pris en charge par le SIVOS de la Pointe du Diamant.

SEY 78 :

Monsieur Le Maire, présente au Conseil Municipal le rapport d'activité 2017 du SEY78

Questions diverses

M.BARBE demande où en est le dossier de transfert des voies publiques dans le domaine privée.

Monsieur le Maire répond que suite au départ en retraite du notaire en charge du dossier, celui ci a été repris par sa collaboratrice.

Le cabinet va être recontacté afin de savoir où en est le dossier.

Fin de la séance à 23h55